



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-091

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2022-10-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Isabelle BOUILLON, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard (3 pages) Page 3

25-2022-10-18-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Solveig MERRIEN, comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon par intérim. Date d'effet au 20/10/2022. (3 pages) Page 7

Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /

25-2022-10-18-00003 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Sochaux (25600) (1 page) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-10-10-00011 - Arrêté préfectoral portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à la société AUTO CASSE 21 - ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) à Audincourt (4 pages) Page 13

25-2022-10-10-00010 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société AUTO CASSE 21 - ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) exploitant un centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt (4 pages) Page 18

Préfecture du Doubs /

25-2022-10-20-00002 - ARRETE DIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU?? COMMISSION DU 14/10/22 (2 pages) Page 23

25-2022-10-20-00005 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr DUTAL (2 pages) Page 26

25-2022-10-20-00004 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr MICHAUT (2 pages) Page 29

25-2022-10-20-00003 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr TESSUTO (2 pages) Page 32

25-2022-10-20-00001 - Homologation du circuit de Gonsans (3 pages) Page 35

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-10-20-00006 - AP_Restriktion hydrocarbures_Jerrican_20221012 (2 pages) Page 39

DDFIP du Doubs

25-2022-10-01-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Madame
Isabelle BOUILLON, comptable, responsable du
service des impôts des entreprises de
Montbéliard

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTBELIARD 1 rue Pierre Brossolette 25214 MONTBELIARD Cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Marques, Inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, Madame Lydie Roussel, Inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts de Montbéliard :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence de la comptable, les adjoints ont toutes délégations pour agir en ses lieux et place

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydie ROUSSEL	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Jacques MARQUES	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Virginie LENOIR	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle SCHNEIDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Francine FAIVRE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claude SCHWANDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LEVIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Soria SEBOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hélène FEUVRIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Carine ROYER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie BOUVEROT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie BERDIN	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie DEPENAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jeanne VEILLEROT	Contractuelle B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hayate DANDON	Contractuelle B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
David CLAIN	Agent d'Administration Principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Céline HAUDIQUET	Agent d'Administration Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€
Halima BOUREZZOU	Agent d'Administration	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principal				
Stéphanie SEIGNEURIN	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Aurore BLAISON	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sandrine KHATIR	Agent Pacte	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/10/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 1er octobre 2022
 La comptable, responsable de service des impôts
 des entreprises de Montbéliard,
 Isabelle BOUILLON

DDFIP du Doubs

25-2022-10-18-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Solveig MERRIEN, comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon par intérim. Date d'effet au 20/10/2022.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON

La comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Cécile LAMBEY, inspectrice ,

en l'absence du chef de service et de son adjoint

- M.Guillaume DORMOY , inspecteur,

en l'absence du chef de service et de son adjoint

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000

€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Guillaume DORMOY	Céline LAMBEY	Thomas MAIGROT
Laure VOLLE		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain BRIOT	Sylvie CHALET	Claudine CHATEAU
Nathalie CONSTANT	Thierry COURBET	Cyrille DENIS
Delphine DUBOZ	Thanh Thuy GUYOT	Marc HIRTZLIN
Valérie KLEIN	Pierre LAFAY-VAUCHEZ	Eric LALANNE
Eric LECLERC	Marie LIMOUSIN	Blandine MENY
Corinne MEUTELET	Catherine PERRUCHE	Colette PETITJEAN
Stéphane POSTIF	Pierre RICADAT	Marinette ROUGEOT
Pauline SALLES	Philippe SANDIER	Christian TAVERNE
Marie-Catherine VALLET-DUBIEF	Paul-Arthur REIG	

3°) dans la limite de 2 000 € les agents des finances publiques désignés ci-après :

Ghislaine BURNEL	Patricia HEBOYAN	Sabine ROUVET
------------------	------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guillaume DORMOY	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Thanh-Thuy GUYOT	Contrôleuse	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Stéphane POSTIF	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000, 00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 20/10/2022 et sera publié au recueil des actes administratif du département du DOUBS .

A Besançon, le 18/10/ 2022

La Responsable du service des impôts des entreprises par intérim.

Solveig MERRIEN

Direction régionale des Douanes et Droits
Indirects

25-2022-10-18-00003

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Sochaux (25600)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
2500117D	37 avenue du Général Leclerc	25600	SOCHAUX	1 ^{er} août 2022

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2022

**P/ le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique,**

Yasmina POMATHIOS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-10-00011

Arrêté préfectoral portant suspension en attente
d'exécution complète des conditions imposées à
la société AUTO CASSE 21 - ANGELIQUE
MOUROT (ROLLAND) à Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 10 OCT. 2022

portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à la société
AUTO CASSE 21 – ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) à AUDINCOURT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et 8, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 janvier 1979 à la société AUTO CASSE 21 pour l'exploitation d'une activité de récupération de matériaux divers et centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt, au titre des rubriques 286, 281-1, 329, 46-A et actuellement 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/02/2022 portant mise en demeure de la société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) de respecter les prescriptions applicables et de régulariser la situation administrative de son centre VHU situé sur la commune d'AUDINCOURT ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 13/07/2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 22/06/2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 25 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 5 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que les installations de la société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) sont exploitées sans respecter les prescriptions applicables et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions et de régulariser la situation administrative en date du 07/02/2022 susvisé n'est pas satisfait ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la Société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liés, notamment en ce qui concerne la pollution des sols et l'absence de maîtrise des risques incendie ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la Société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 07/02/2022 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions et régulariser la situation administrative en date du 07/02/2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Aucun VHU ne pourra être admis sur le site durant cette période, mais l'évacuation des VHU présents reste possible dans le respect des prescriptions applicables.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland).

Article 5 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire d'AUDINCOURT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire d'AUDINCOURT,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-10-00010

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
amende administrative la société AUTO CASSE
21 - ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) exploitant
un centre VHU sur le territoire de la commune
d'Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 10 OCT. 2022

Rendant redevable d'une amende administrative la société AUTO CASSE 21 – ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) exploitant un centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 janvier 1979 à la société AUTO CASSE 21 pour l'exploitation d'une activité de récupération de matériaux divers et centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt, au titre des rubriques 286, 281-1, 329, 46-A et actuellement 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/02/2022 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables et de régulariser la situation dans un délai de 6 mois, en particulier concernant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance ou de cessation d'activité, ainsi que le respect des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 juillet 2022 faisant état de la constatation le 22/06/2022 : que les terrains n'ont pas été libérés, que les analyses demandées et les opérations de dépollution n'ont pas été réalisées, et qu'aucun dossier n'a été déposé ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
TÉL : 03 39 59 62 00

1/3

Vu le courrier en date du 22 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 5 août 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que la situation administrative n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant la pollution déjà constatée, les risques importants de pollution environnementale supplémentaire engendrés par l'exploitation irrégulière de l'installation ainsi que les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions de l'ordre de plusieurs milliers d'euros par an sur la base des analyses qui devraient être menées.

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er

La société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) (SIRET 42915050100014), dont le siège social est situé 85 avenue de la gare, 25400 Audincourt, exploitant un centre VHU sur la commune d'Audincourt, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 07/02/2022 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de 2 mois.

Article 4 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbéliard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00002

ARRETE DIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU
COMMISSION DU 14/10/22



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental de
l'ONACVG du Doubs**

Arrêté n° **du 20 OCT. 2022**
portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;
Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 14 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

- M. **Marc BELAUBRE** né le 5 juillet 1960 à Aurillac (15), porte-drapeau de l'association des sous-officiers du Doubs ;
- M. **Samuel GAULARD** né le 30 avril 2001 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association régionale des soldats de Besançon-Franche-Comté.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- M. **André CAPPI** né le 23 avril 1933 à Chalezeule (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants de Pirey ;
- M. **Olivier ISELI** né le 31 mars 1976 à Montbéliard (25), porte-drapeau du comité du plateau du Lomont et vallée du Gland du Souvenir Français ;
- M. **Norbert JACQUOT** né le 26 mars 1941 à Orchamps-Vennes (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants de Montfaucon ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- M. **Albert PERRIN** né le 10 septembre 1936 à Chaffois (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattant de Chaffois ;
- M. **Camille SAILLARD** né le 6 avril 1942 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de l'arrondissement de Pontarlier ;
- M. **Jean-Claude TISSOT** né le 17 mai 1946 à Torpes (25), porte-drapeau de la section de Saint-Vit de l'union nationale des combattants ;
- M. **Léon VUILLEMIN** né le 25 avril 1939 à Les Écorces (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants de Novillars, Vaire, Amagney, Chalèze.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de
Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00005

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr DUTAL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 20 OCT. 2022

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin DUTAL Jean-Pierre en date du 26 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur DUTAL Jean-Pierre le 6 juillet 2022 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : Le Docteur DUTAL Jean-Pierre est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin DUTAL Jean-Pierre, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00004

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr MICHAUT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le **20 OCT. 2022**

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le médecin Francis MICHAUT le 30 mai 2022 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Francis MICHAUT est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Francis MICHAUT, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00003

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr TESSUTO



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 20 OCT. 2022

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le médecin Philippe TESSUTO le 5 août 2022 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Philippe TESSUTO est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Philippe TESSUTO, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00001

Homologation du circuit de Gonsans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Homologation du circuit motocycliste de GONSANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-0608-015 du 8 juin 2018, portant homologation du circuit de motocross situé au lieu dit "Les Cornets" à GONSANS pour les entraînements et compétitions de motocross ;

VU la demande reçue le 6 septembre 2022 de M. Léo KOVACIC en vue du renouvellement de l'homologation du terrain motocycliste, situé à GONSANS, au profit du moto-club de Besançon-Gonsans, Mairie de Gonsans, 1 rue de L'Eglise, 25660 GONSANS ;

VU les documents fournis et notamment l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 3 août 2022 ;

VU l'avis et les observations émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 17 octobre 2022 ;

VU les documents complémentaires demandés lors de cette réunion transmis par M. KOVACIC le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit dit des "Cornets", situé sur terrain communal d'une surface de 2,9 ha à GONSANS, est homologué pour l'activité "entraînement et compétitions de motocross" ainsi que pour le passage des enduros pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre révocable, au profit du moto-club de Besançon-Gonsans, Mairie de Gonsans, 1 rue de l'Eglise, 25660 GONSANS, **sous le n° 117.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des circuits sont celles définies sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 3 : Les dispositions suivantes devront être retenues :

- le circuit est ouvert aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme. Un responsable licencié se trouvera sur le circuit aux heures d'ouverture et devra disposer d'un portable, pour en cas de besoin, joindre les secours.
- la piste, d'une longueur de 1450 m et d'une largeur moyenne de 6 à 12 m, est délimitée par des talus de terre. Elle sera empruntée pour des activités motocyclistes par des motos de toutes cylindrées et toutes catégories, aux normes FFM, y compris les quads et les side-cars.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/3

- 40 motos sont admises simultanément sur la piste ainsi que 30 quads. Les différentes catégories de véhicules ne devront pas rouler ensemble,
- les pistes contiguës ont été aménagées,
- les obstacles en bord de piste ou sur la piste (arbres, rochers) devront être protégés,
- des panneaux devront signaler l'accès au circuit, pour les secours d'une part et les utilisateurs ou accompagnateurs d'autre part,
- les accès prévus pour les secours devront rester libres en permanence. Le chemin d'accès au circuit devra être aménagé de telle sorte que 2 véhicules puissent s'y croiser en deux endroits différents,
- un parking à l'intérieur de l'enceinte clôturée est prévu pour les pilotes,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie,
- le bail signé avec la commune ainsi que le règlement intérieur du circuit devront être réactualisés et communiqués à la préfecture,
- le gestionnaire du terrain devra être assuré pour les activités ayant lieu sur le circuit, y compris en compétition le cas échéant,
- concernant la tranquillité publique, le terrain étant situé à l'écart des habitations, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit prévues par les règlements de la FFM.
- les horaires d'ouverture du circuit pour l'entraînement sont de 9 h à 12 h et de 13h30 à 18 h les jours ouvrables et les week-ends.

Lors des compétitions :

- un emplacement (butte) sera réservé aux spectateurs; cet emplacement sera à aménager,
- des panneaux seront implantés pour délimiter ces zones et des barrières devront matérialiser les sas de circulation,
- 18 postes de commissaires de course seront installés sur le circuit,
- des extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter les secours, le cas échéant,
- les accès réservés aux secours devront être carrossables et accessibles en permanence,
- les barrières du circuit devront rester ouvertes pour le passage des véhicules de secours,
- les arbres susceptibles de gêner le passage des secours devront être élagués ou ôtés,
- des zones de stationnement seront prévues pour les spectateurs; les accès devront être fléchés,
- les accès des compétiteurs devront être séparés de ceux du public,
- une citerne ou un camion pompe devront être prévus pour l'arrosage de la piste,
- en cas d'installation de chapiteaux, leur montage devra répondre au cahier des charges du constructeur et il est conseillé de les lester ou piquer au sol.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Doubs , le maire de la commune de GONSANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. KOVACIC, président du moto-club de Besançon-Gonsans.

Besançon, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-10-20-00006

AP_Restriction hydrocarbures_Jerrican_20221012

Arrêté n° **du**
portant limitation de la vente de carburants

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1, relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le 1 de son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-services du département du Doubs en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler et d'éviter les risques d'incidents sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ;

Considérant la nécessité pour les services assurant des missions d'utilité publique de s'approvisionner en carburant dans des délais ne remettant pas en cause le plein exercice de leur fonction ;

Sur proposition de la directrice du cabinet de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs jusqu'au 26 octobre 2022 inclus.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professions nécessitant le transport de carburants en récipients transportables pour leur activité, sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction figurant à l'article premier afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **20 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a few strokes, positioned below the text 'La directrice de cabinet,'.